

**ACCORD DE COGESTION ET DE CRÉATION D'UNE AIRE PROTÉGÉE
VISANT LE
LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ-ÆEHDACHO**

**ACCORD DE COGESTION ET DE CRÉATION D'UNE AIRE PROTÉGÉE VISANT LE LIEU
HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ-ÆEHDACHO**

**PRÉPARÉ CONFORMÉMENT AU CHAPITRE 17 DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION
TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU ET À L'ÉTAPE 6
DE LA STRATÉGIE SUR LES AIRES PROTÉGÉES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

LES PARTIES

LA DÉLINE LAND CORPORATION, personne morale dont la mise sur pied était prévue par l'Entente sur la revendication territoriale globale, constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes*, établie à Déline et représentée par son président.

LE DÉLINE RENEWABLE RESOURCES COUNCIL, société dûment constituée en vertu des lois des Territoires du Nord-Ouest, établie à Déline et représentée par son président.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de l'Environnement agissant pour le compte de l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada).

ATTENDU QUE

- A. Le Groupe de travail conjoint sur les lieux et sites patrimoniaux du Sahtu a présenté la candidature de Saoyú-Æehdacho à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada en vue de sa désignation comme lieu historique national.
- B. En 1998, le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada a déclaré que Saoyú-Æehdacho serait désigné lieu historique national du Canada.
- C. Le lieu historique est situé dans les limites de la région visée par le règlement, telles que définies au chapitre 2 de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le Parlement au moyen de la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu*, L.C. 1994, chap. 27, qui reçu la sanction royale le 23 juin 1994.
- D. Le lieu historique se compose de terres et de plans d'eau publics fédéraux qui sont administrés et contrôlés par le ministre des Affaires indiennes ainsi que de terres et de plans d'eau du Sahtu administrés et contrôlés par la Déline Land Corporation. Plus précisément, Sa Majesté du chef du Canada est propriétaire de la majorité, soit environ 80 %, des terres de surface, et de la totalité du sous-sol, y compris les mines et les minéraux, du lieu historique, et la Déline Land Corporation est propriétaire du reste des terres de surface, principalement situées à l'entrée des péninsules.
- E. L'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* tient compte de certains droits et responsabilités concernant le Sahtu dans les limites de la région visée par le règlement du Sahtu, et donc dans les limites du lieu historique.
- F. Tel qu'indiqué dans le protocole d'entente daté du 11 mars 2007, Parcs Canada, la Déline Land Corporation et la Première Nation de Déline reconnaissent l'importance de la cogestion du lieu historique.
- G. Deux documents importants ont été rédigés en lien avec le lieu historique :
 - (a) *L'Énoncé d'intégrité commémorative du lieu historique national du Canada Sahyoue (mont Grizzly Bear) – Edacho (collines Scented Grass)*, daté de 2004;
 - (b) un document intitulé *One Trail: Facilitator's Report on Sahyoue and Edacho Directions-Confirming Workshop (November 8-10/05)*, daté du 17 décembre 2005.
- H. Dans une lettre datée du 21 juin 2007, l'Agence Parcs Canada a confirmé qu'elle appuie les orientations principales établies dans le document *One Trail*, dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans le mandat de l'Agence.
- I. La Déline Land Corporation, qui représente les participants, souhaite s'acquitter des responsabilités établies dans l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* et dans le registre des organisations désignées du Sahtu créé dans le cadre de l'article 7.1.8 de l'Entente en ce qui a trait au lieu historique national du

Canada Saoyú-Æehdacho, aire protégée en vertu du chapitre 17 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu.

- J. Les parties ont convenu que le présent Accord de cogestion et de création d'une aire protégée constitue l'accord relatif à la zone protégée dont il est question à l'article 17 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu.
- K. Le présent Accord met en évidence les rapports de coopération que les parties souhaitent établir en vue de la gestion du lieu historique national du Canada Saoyú-Æehdacho.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1.1.1 Tout terme ou toute expression définis dans la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu* et utilisés dans le même contexte a, aux fins du présent Accord, la même définition que celle établie dans la *Loi*.

1.1.2 Sauf si le contexte l'exige, aux fins du présent Accord,

« Accord » désigne l'Accord de cogestion et de création d'une aire protégée visant le lieu historique national du Canada Saoyú-Æehdacho;

« spécimen archéologique » désigne un objet, une partie d'un objet, un fragment ou un éclat d'un objet, ou un échantillon de terre, de plante ou d'une autre matière, d'intérêt archéologique;

« Conseil » désigne le Conseil de gestion Saoyú-Æehdacho créé en vertu du point 4 du présent Accord;

« budget » désigne, sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement, le budget affecté au lieu historique Saoyú-Æehdacho, y compris 5 000 000 \$ sur cinq ans plus 700 000 \$ par année par la suite, tel que prévu dans le protocole d'entente entre la Déline Land Corporation, la Première Nation de Déline et Parcs Canada signé le 11 mars 2007, et toute autre somme attribuée par le Parlement le cas échéant;

« Énoncé d'intégrité commémorative » désigne l'Énoncé d'intégrité commémorative du lieu historique national du Canada Saoyú-Æehdacho (*mont Grizzly Bear – Edacho (collines Scented Grass)*) de 2004, approuvé par la Bande des Dénés de Déline, aujourd'hui appelée Première Nation de Déline, par la Déline Land Corporation et par Parcs Canada;

« organisations commerciales de Déline » désigne toute entreprise inscrite à titre d'entreprise de Déline dans le registre administré par la Déline Land Corporation;

« patrimoine » et « patrimoine de Saoyú-Æehdacho » désignent toutes les ressources d'importance nationale — naturelles et humaines — ainsi que les valeurs associées à Saoyú-Æehdacho, notamment :

- (a) le paysage et son intégrité écologique et commémorative;
- (b) les ressources culturelles et archéologiques ainsi que leurs valeurs par rapport à Saoyú-Æehdacho;
- (c) le savoir traditionnel des Sahtugot'ines, y compris les valeurs de l'histoire orale de Saoyú-Æehdacho;

« gestionnaire de Déline » désigne une personne nommée par la Déline Land Corporation et le Déline Renewable Resources Council pour remplir certaines responsabilités de gestion en leur nom à Saoyú-Æehdacho;

« plan directeur » désigne un plan directeur rédigé et approuvé conformément à l'article 4 du présent Accord;

« ministre » désigne le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

« document One Trail » désigne le rapport intitulé *One Trail: Facilitator's Report on Saoyoue and Edacho Directions-Confirming Workshop (November 8-10/05)*, daté du 17 décembre 2005;

« lieu de travail de Parcs Canada dans le district de Déline » désigne un bureau de Parcs Canada à Déline ou au lieu historique Saoyú-Æehdacho;

« parties » désigne la Déline Land Corporation, le Déline Renewable Resources Council et Parcs Canada;

« Sahtugot'ines » signifie le « peuple du Sahtu (Grand Lac de l'Ours) » et désigne les participants figurant au registre d'inscription du district de Déline;

« savoir traditionnel des Sahtugot'ines » désigne l'ensemble en constante évolution des concepts, des valeurs, des récits, de la cosmologie, de la philosophie, des lois, de l'éthique et des pratiques de gestion des ressources et d'utilisation des terres des Sahtugot'ines en ce qui a trait à Saoyú-Æehdacho;

« Saoyú-Æehdacho » et « lieu historique » désignent le lieu historique national du Canada Saoyú-Æehdacho, aire protégée créée en vertu du présent Accord, du chapitre 17 de l'Entente et des textes législatifs applicables;

« langue slave » désigne la langue slave du Nord parlée dans le district de Déline;

« Entente » désigne l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*;

« directeur » désigne le directeur de l'unité de gestion de Parcs Canada responsable de l'administration du lieu historique;

« visiteur » désigne toute personne qui accède à Saoyú-Æehdacho à l'exception :

- (a) d'un participant ou d'un membre de sa famille immédiate qui accompagne le participant;
- (b) d'un employé ou d'un entrepreneur embauché par la Déline Land Corporation ou par le Déline Renewable Resources Council dans l'exercice de ses fonctions;
- (c) d'un employé ou d'un entrepreneur de Parcs Canada ou d'un autre ministère ou organisme du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions;
- (d) des bénéficiaires d'autres accords sur des revendications territoriales possédant des droits de récolte à Saoyú-Æehdacho reconnus par le chapitre 28 de l'Entente;
- (e) d'un exploitant commercial qui accède au lieu historique afin d'y mener des activités commerciales.

1.2 LA PRÉSENTE NE CONSTITUTE PAS UNE ENTENTE SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES

1.2.1 Le présent Accord

- (a) est un document ayant force exécutoire;
- (b) ne fait pas partie de l'Entente;
- (c) ne fait pas office de traité ni d'accord de revendications territoriales, et ne vise à pas reconnaître ni à affirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

1.3 SUBORDINATION À L'ENTENTE

1.3.1 Le présent Accord est subordonné à l'*Entente sur la revendication territoriale globale des dénés et Métis du Sahtu*. Il ne saurait être interprété de façon à abroger ou à restreindre les droits ou avantages accordés aux Dénés et aux Métis du Sahtu en vertu de l'Entente.

1.3.2 Le présent Accord n'a aucune incidence sur les secteurs spéciaux de récolte créés par l'Entente ni sur l'exercice, par les participants, de leur droit de récolter des animaux sauvages dans ces secteurs.

1.4 RUBRIQUES

1.4.1 Les titres et les rubriques qui figurent dans le présent Accord ont pour seul but d'en faciliter la lecture et n'en touchent nullement la portée, l'intention ou l'interprétation.

1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

1.5.1 Tous les délais prévus dans le présent Accord sont de rigueur.

1.6 COMPÉTENCE

1.6.1 Le présent Accord est régi par les lois du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et doit être interprété en conséquence.

1.7 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

1.7.1 Le présent Accord lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et échoit à leur bénéfice.

1.8 RENONCIATION

1.8.1 Le défaut d'une partie d'appliquer une disposition du présent Accord ne constitue pas une renonciation à celle-ci ni ne touche le droit de cette partie ou de toute autre partie d'appliquer cette disposition ultérieurement. Si une partie renonce à une disposition du présent Accord, cette renonciation ne peut être interprétée comme une renonciation nouvelle ou permanente. Aucune renonciation n'est présumée avoir été donnée, sauf si elle a été consignée par écrit.

1.9 AVIS

1.9.1 Sauf si le présent Accord en dispose autrement ou si les parties en conviennent autrement, tous les avis et autres communications pouvant ou devant être envoyés en application de l'Accord sont faits par écrit et envoyés par la poste, par télécopieur ou par messagerie aux personnes et organismes suivants :

- (a) Déline Land Corporation :
 - Président
 - Déline Land Corporation
 - C.P. 156
 - Déline (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0G0
- (b) Déline Renewable Resources Council :
 - Président
 - Déline Renewable Resources Council
 - C.P. 156
 - Déline (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0G0
- (c) Parcs Canada :
 - Directeur
 - Parcs Canada
 - C.P. 1840
 - Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

ou à toute autre adresse ou personne dont les parties peuvent s'informer mutuellement par écrit. Tout avis ou communication ainsi envoyé est présumé avoir été reçu par son destinataire le jour de sa livraison ou le jour ouvrable suivant, s'il n'est pas livré un jour ouvrable. Si l'avis ou la communication est envoyé par la poste ou par messagerie, il est présumé avoir été reçu par son destinataire le dixième jour ouvrable suivant son dépôt à la poste, sauf si le service postal est interrompu après la mise à la poste, auquel cas il est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable de sa réception.

1.10 DISSOCIATION

- 1.10.1 Si une disposition du présent Accord est invalide aux termes d'une loi applicable ou est déclarée invalide par un tribunal compétent, elle est présumée avoir été dissociée de l'Accord, et les autres dispositions de celui-ci demeurent pleinement en vigueur.

2. PRINCIPES DE GESTION

- 2.1 Les parties conviennent d'assurer la cogestion de Saoyú-Æehdacho comme un tout de manière à préserver et à protéger son intégrité écologique et commémorative, y compris le patrimoine des Sahtugot'ines.
- 2.2 Dans leurs activités de gestion de Saoyú-Æehdacho, les parties déploient tous les efforts raisonnables
 - (a) pour préserver, mettre en valeur et protéger le patrimoine de Saoyú-Æehdacho, y compris :
 - i) le paysage et son intégrité écologique et commémorative;
 - ii) les vestiges matériels de la fréquentation humaine de Saoyú-Æehdacho;
 - iii) le savoir traditionnel des Sahtugot'ines;
 - (b) pour contribuer au bien-être culturel des habitants de Déline ainsi que permettre et appuyer la pratique, par les Sahtugot'ines, d'activités culturelles durables sur le plan écologique, par exemple :
 - i) l'exercice des droits de récolte des participants;
 - ii) la transmission du patrimoine par les aînés aux jeunes générations de Sahtugot'ines;
 - iii) la création et l'exploitation de camps d'enseignement et de guérison à Saoyú-Æehdacho;
 - (c) pour prendre en compte le savoir traditionnel des Sahtugot'ines lors de la prise de décisions de gestion relatives à Saoyú-Æehdacho;

- (d) pour développer la capacité des Sahtugot'ines et de leurs organisations à jouer un rôle de premier plan dans l'exploitation et la gestion de Saoyú-Æehdacho en collaboration avec Parcs Canada;
- (e) pour favoriser chez la population une meilleure connaissance, une plus grande appréciation et une compréhension accrue de Saoyú-Æehdacho et du lien qui unit les Sahtugot'ines à la terre;
- (f) pour encourager le respect mutuel chez tous les utilisateurs de Saoyú-Æehdacho et pour s'assurer que les visiteurs respectent les pratiques culturelles auxquelles se livrent les Sahtugot'ines à Saoyú-Æehdacho.

2.3 Plus précisément, dans le cadre de leurs activités de gestion de Saoyú-Æehdacho, les parties conviennent des principes suivants :

- (a) l'Énoncé d'intégrité commémorative et le document One Trail fournissent les principales orientations aux fins de la planification, de l'exploitation et de la gestion de Saoyú-Æehdacho, dans la mesure où les orientations principales données dans ces documents respectent le mandat des parties;
- (b) une fois élaboré et approuvé, le plan directeur fournit les principales orientations aux fins de l'exploitation et de la gestion de Saoyú-Æehdacho;
- (c) l'Énoncé d'intégrité commémorative et le document One Trail ne prennent aucun engagement et n'interdisent aucune mesure, aucun projet ni aucun programme précis;
- (d) l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, de projets et de programmes précis est fonction du vote des crédits nécessaires par le Parlement du Canada et de l'approbation des niveaux budgétaires des programmes et des projets;
- (e) le présent Accord ne peut aucunement entraver ou limiter, ou être réputé entraver ou limiter, le pouvoir d'une quelconque partie établi dans l'Entente et les lois et règlements applicables.

3. **PROTECTION PERMANENTE DE LA PARTIE DES TERRES DE SAOYÚ-ÆEHDACHO APPARTENANT À L'ÉTAT**

- 3.1 Parcs Canada collabore avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien afin que soit transférée au ministre de l'Environnement (Parcs Canada) la responsabilité d'administrer la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État.
- 3.2 Les parties collaborent avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien afin d'assurer la protection permanente du sous-sol de Saoyú-Æehdacho, y compris les mines, les minéraux, le pétrole et le gaz se trouvant sous la surface de l'ensemble du lieu historique, en prenant un décret en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* afin de déclarer inaliénables les droits tréfonciers sur ces terres. Ce décret, qui n'aura pas de date d'échéance, entrera en vigueur avant l'échéance du Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique Sahoyúé-Æehdacho, T.N.-O. (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass)) (TR-2005-113).
- 3.3 Il demeure entendu que le décret dont il est question au point 3.2, qui déclare inaliénables les droits tréfonciers, s'applique aussi à l'aliénation de substances ou de matériaux visés par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.
- 3.4 Parcs Canada prend les mesures nécessaires pour recommander qu'on modifie le *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* afin d'inclure le lieu historique national du Canada Saoyú-Æehdacho à l'annexe du Décret.
- 3.5 Saoyú-Æehdacho est appelé lieu historique national du Canada Saoyú-Æehdacho.

4. CONSEIL DE COGESTION DE SAOYÚ-ÆEHDACHO

- 4.1 Les parties collaborent afin de s'acquitter de leurs responsabilités respectives en ce qui a trait à la gestion de Saoyú-Æehdacho, tel que précisé aux points 4.2 à 4.15 ci-dessous.
- 4.2 Dans les six mois suivant la signature du présent Accord, les parties mettent sur pied le Conseil de gestion de Saoyú-Æehdacho.
- 4.3 Le Conseil est composé de six membres, nommés comme suit :
- (a) la Déline Land Corporation nomme deux membres, y compris un aîné des Sahtugot'ines nommé en consultation avec la Première Nation de Déline;
 - (b) le Déline Renewable Resources Council nomme un membre;
 - (c) Parcs Canada nomme trois membres.
- 4.4 Les membres du Conseil sont en poste pour un mandat d'au plus trois ans, qui peut être reconduit. Les membres peuvent être destitués pour une raison valable par la partie responsable de leur nomination.
- 4.5 La Déline Land Corporation et Parcs Canada désignent chacun un de leurs membres comme coprésident du Conseil; les coprésidents ont la responsabilité conjointe de convoquer et de diriger les réunions du Conseil.
- 4.6 Lors des réunions du Conseil, pour qu'un quorum soit atteint, au moins quatre membres doivent être présents, dont au moins un des coprésidents, au moins deux des trois membres nommés par la Déline Land Corporation et le Déline Renewable Resources Council, et au moins deux des trois membres nommés par Parcs Canada.
- 4.7 Le Conseil prend ses décisions par consensus.
- 4.8 Il demeure entendu que les décisions du Conseil consistent en des recommandations aux parties relativement à leurs domaines de responsabilité respectifs en lien avec Saoyú-Æehdacho. Les parties prennent les décisions définitives, comme le précisent l'Entente et les lois et règlements applicables.
- 4.9 Le Conseil établit les procédures qu'il entend suivre et les rend publiques. Ces procédures traitent expressément de la participation des jeunes Sahtugot'ines aux réunions du Conseil.
- 4.10 Sous réserve du point 4.11, le gestionnaire de Déline et le directeur assistent et participent à toutes les réunions du Conseil, qui ont lieu en personne et sont également ouvertes au public.
- 4.11 Les procédures du Conseil prennent en compte les circonstances exceptionnelles suivantes :
- (a) le gestionnaire de Déline et le directeur peuvent choisir de participer aux réunions du Conseil par téléconférence ou de s'y faire représenter par un remplaçant autorisé;
 - (b) le Conseil peut choisir de tenir une réunion par téléconférence;
 - (c) le Conseil peut choisir de se réunir à huis clos.
- 4.12 Parcs Canada, s'il en reçoit la demande dans des délais raisonnables, déploie tous les efforts possibles pour obtenir les services d'un interprète qui traduit oralement, dans la langue slave, les réunions du Conseil et d'autres réunions de cogestion de Saoyú-Æehdacho.
- 4.13 Les parties déploient des efforts raisonnables pour prendre les décisions définitives sur la gestion de Saoyú-Æehdacho par consensus. Dans ce but, elles conviennent des points suivants :
- (a) les parties font part au Conseil de tous les enjeux liés à la gestion de Saoyú-Æehdacho;
 - (b) les parties transmettent tout renseignement non confidentiel (données, études et autres documents) pertinent pour les délibérations du Conseil et,

sur demande, lui en fournit des copies, dans le respect des lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

- (c) les membres du Conseil sont responsables de consulter la partie qui les a nommés, de faire valoir les intérêts de cette partie aux réunions du Conseil et de faire rapport à cette partie après la réunion;
- (d) le Conseil, le gestionnaire de Déline et le directeur déploient des efforts raisonnables pour arriver à un consensus sur les questions étudiées par le Conseil;
- (e) dans tous les enjeux étudiés par le Conseil, le gestionnaire de Déline représente la Déline Land Corporation et le Déline Renewable Resources Council, et le directeur représente Parcs Canada;
- (f) le gestionnaire de Déline et le directeur peuvent, le cas échéant, transmettre les recommandations du Conseil à leur supérieur afin que celui-ci prenne une décision;
- (g) si le Conseil, le gestionnaire de Déline et le directeur sont incapables d'arriver à un consensus dans un délai raisonnable sur un enjeu étudié par le Conseil, celui-ci peut remettre à plus tard ses recommandations en la matière. Dans un tel cas, cependant, le gestionnaire de Déline et le directeur peuvent décider de soumettre la question (et toute recommandation du Conseil, si celui-ci a pu arriver à un consensus) à leurs supérieurs, qui pourront alors prendre une décision en vertu du point 4.8, susmentionné;
- (h) si les supérieurs du gestionnaire de Déline et du directeur sont incapables d'arriver à un consensus sur une question ou sur une recommandation du Conseil qui leur est soumise en vertu du point (g) ci-dessus, ils peuvent convenir de demander l'aide d'un médiateur mutuellement acceptable afin de régler la question, ou peuvent accepter leur désaccord et prendre une décision définitive chacun de leur côté, conformément au point 4.8 susmentionné;
- (i) il demeure entendu que rien n'empêche les parties de prendre une décision définitive et les mesures afférentes, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, en cas d'urgence ou si une décision a dû être reportée en vertu du point (g), ci-dessus.

4.14 Le Conseil peut donner aux parties des avis sur tous les aspects de la gestion de Saoyú-Æehdacho, y compris la mise en œuvre des principes du présent Accord mentionnés au point 2, ci-dessus, et les grandes lignes de l'allocation du budget.

4.15 Sans limiter la portée générale du point 4.14, le Conseil :

(a) supervise, dès que possible, l'élaboration du plan directeur de Saoyú-Æehdacho, et en recommande l'approbation aux parties conformément au point 4.8, ci-dessus;

(b) supervise au besoin l'examen périodique du plan directeur et, le cas échéant, recommande aux parties l'approbation d'un plan directeur modifié.

5. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

5.1 AVIS DU CONSEIL DE GESTION

5.1.1 Le Conseil donne aux parties des avis sur la façon d'appliquer les principes de gestion du patrimoine établis au point 2.

5.1.2 Sans limiter la portée générale du point 5.1.1, le Conseil peut donner aux parties des avis sur :

- (a) tout nouveau travail de collecte, d'inventaire et de recherche, y compris la recherche sur le savoir traditionnel des Sahtugot'ines et des fouilles archéologiques, devant contribuer à la protection et au dynamisme du patrimoine;
- (b) la protection du patrimoine, y compris par l'entremise de l'éducation du public et du plan directeur de Saoyú-Æehdacho;
- (c) les lois, règlements et politiques de Parcs Canada qui ont une incidence sur le patrimoine;
- (d) les conditions générales des permis de recherche sur le patrimoine pour les activités menées à Saoyú-Æehdacho;
- (e) l'utilisation et la conservation du patrimoine aux fins de programmes d'interprétation et d'éducation;
- (f) la traduction en langue slave des renseignements produits par Parcs Canada concernant Saoyú-Æehdacho;
- (g) les renseignements à publier sur le site Web de Parcs Canada pour informer le public sur Saoyú-Æehdacho et sur le patrimoine du lieu historique;
- (h) la publication de documents liés au patrimoine.

5.2. CONSULTATIONS

5.2.1 Parcs Canada et la Déline Land Corporation se consultent avant d'élaborer des plans ou des lignes directrices, ou de proposer des initiatives, en ce qui a trait à la protection et à la gestion du patrimoine.

5.2.2 Les décisions et les politiques relatives à la protection et à la gestion du patrimoine prennent en considération les valeurs culturelles des Sahtugot'ines.

5.3. CONSULTATION PRÉALABLE AU RETRAIT D'OBJETS PATRIMONIAUX

5.3.1 Parcs Canada et la Déline Land Corporation se consultent avant qu'une ou l'autre des parties :

- (a) approuve le retrait de tout objet patrimonial, y compris des spécimens archéologiques, de Saoyú-Æehdacho;
- (b) entreprenne toute étude sur le patrimoine.

5.4 PERMIS DE RECHERCHE

5.4.1 Tout permis de recherche sur le patrimoine menée à Saoyú-Æehdacho est assujetti à l'exigence, pour le chercheur, de préparer et de fournir aux parties un résumé des résultats de la recherche, en langage clair, en anglais et dans la langue slave.

5.5 URGENCES

5.5.1 En cas d'urgence, l'Agence Parcs Canada peut retirer des objets patrimoniaux de la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État sans consulter au préalable la Déline Land Corporation, mais elle doit en informer celle-ci dès que possible par la suite.

5.5.2 En cas d'urgence, la Déline Land Corporation peut retirer des objets patrimoniaux de la partie de Saoyú-Æehdacho faisant partie des terres du Sahtu sans consulter au préalable l'Agence Parcs Canada, mais elle doit en informer celle-ci dès que possible par la suite.

5.6 RECONNAISSANCE DE L'IMPORTANCE DU PATRIMOINE

- 5.6.1 Dans le cadre des activités d'exploitation et de gestion de Saoyú-Æehdacho, les parties et le Conseil prennent les mesures appropriées pour montrer l'importance qu'ils accordent au patrimoine. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, Parcs Canada et la Déline Land Corporation, en consultation avec le Conseil et les aînés des Sahtugot'ines :
- (a) conçoivent et mettent en œuvre une stratégie de recherche sur le patrimoine qui traite, notamment, de l'utilisation des renseignements confidentiels et des renseignements culturels de nature délicate;
 - (b) conçoivent et mettent en œuvre une stratégie de transmission du patrimoine entre les aînés et les jeunes des Sahtugot'ines.

5.7 EXPÉRIENCE DU VISITEUR

- 5.7.1 Le Conseil donne aux parties des orientations sur les processus d'inscription et d'orientation à instaurer, y compris des solutions possibles en matière de politiques et de réglementation, afin d'améliorer l'expérience du visiteur, de favoriser le respect des droits des participants, de faire connaître le patrimoine aux visiteurs et de régler les préoccupations en matière de sécurité publique.
- 5.7.2 Les parties encouragent les visiteurs à s'inscrire et à suivre une séance d'orientation sur le patrimoine de Déline avant d'arriver à Saoyú-Æehdacho. La séance d'orientation traite des renseignements suivants :
- (a) aspirations des Sahtugot'ines, telles que précisées dans le document One Trail;
 - (b) Énoncé d'intégrité commémorative;
 - (c) importance de la protection du patrimoine;
 - (d) mesures à prendre pour protéger le patrimoine durant une visite à Saoyú-Æehdacho.
- 5.7.3 Parcs Canada s'efforce d'informer les visiteurs potentiels et les exploitants commerciaux de Saoyú-Æehdacho que le lieu historique est une aire protégée en prenant notamment les mesures suivantes :
- (a) publication de renseignements à l'intention des visiteurs et d'information sur la planification de voyage sur la page Web de Saoyú-Æehdacho;
 - (b) production d'un dépliant d'information à diffuser auprès des centres d'information touristique de la région et à envoyer aux visiteurs potentiels;
 - (c) affichage d'information aux aéroports des points d'accès (Norman Wells, Déline et Yellowknife);
 - (d) communication d'information aux entreprises régionales de vols d'affrètement;
 - (e) communication d'information aux conducteurs de bateaux titulaires de permis d'exploitation et aux autres exploitants d'entreprises touristiques de la région.
- 5.7.4 Il demeure entendu que, comme le prévoit l'article 21 de l'Entente, les visiteurs et les exploitants commerciaux ne peuvent accéder à la partie du lieu historique faisant partie des terres du Sahtu sans l'autorisation de la Déline Land Corporation.
- 5.7.5 La Déline Land Corporation reconnaît qu'à titre de lieu historique national, Saoyú-Æehdacho doit être accessible au public, et elle n'y refuse donc l'accès que si elle a des motifs raisonnables de le faire.

5.8 ÉDUCATION

5.8.1 Les parties favorisent chez la population une meilleure connaissance, une plus grande appréciation et une compréhension accrue de tous les aspects du patrimoine, conformément aux politiques recommandées par le Conseil et approuvées par la Déline Land Corporation et par Parcs Canada. La promotion du patrimoine se fait en consultation avec le Conseil, notamment par les moyens suivants :

- (a) publication de pages Web sur Saoyú-Æehdacho hébergées sur le site Internet de Parcs Canada, y compris un lien vers les organisations commerciales de Déline concernées par Saoyú-Æehdacho;
- (b) élaboration d'un programme d'interprétation et de diffusion externe comprenant des programmes scolaires et des documents pédagogiques, mis à la disposition de tous les enseignants du pays grâce au site Internet de Parcs Canada;
- (c) promotion sur les médias de masse, si une bonne occasion se présente.

5.9 CAMPS CULTURELS

5.9.1 Afin de soutenir le patrimoine de Saoyú-Æehdacho, la Déline Land Corporation organise chaque année un camp ou un rassemblement culturel à Saoyú-Æehdacho ou à Déline. Le Conseil donne aux parties des avis sur les paramètres de tels camps ou rassemblements, y compris les occasions d'éducation et de diffusion externe pour Parcs Canada.

5.10 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.10.1 Toute question relative aux droits de propriété intellectuelle ou à des enjeux connexes susceptible de découler de l'exercice des obligations des parties aux termes du présent Accord est réglée à la satisfaction des parties lorsqu'une proposition de travaux de recherche ou d'autres travaux à réaliser est faite en lien avec la collecte, la documentation ou la publication du patrimoine. Parcs Canada respecte les politiques gouvernementales et les lois, le cas échéant.

5.11 RETRAIT DE SPÉCIMENS

5.11.1 Conformément au point 5.3, les spécimens archéologiques trouvés sur la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État peuvent être retirés du lieu historique par Parcs Canada aux fins de gestion des ressources et être détenus en fiducie par Parcs Canada pour le compte de la Déline Land Corporation, en fonction d'une entente qui sera négociée et signée par Parcs Canada et la Déline Land Corporation dans les cinq années suivant la signature du présent Accord. Une fois de tels spécimens archéologiques retirés du lieu historique, advenant une demande raisonnable présentée par la Déline Land Corporation, Parcs Canada remet ces spécimens à une installation désignée par la Déline Land Corporation, à condition que l'installation donne au public l'accès à ces spécimens et respecte au minimum les normes généralement acceptées pour le soin, la manipulation et la conservation des spécimens archéologiques. Aucun spécimen archéologique n'est soumis à des méthodes d'échantillonnage ou d'enquête susceptibles de le détruire, de le modifier ou d'en modifier la nature, à moins que la Déline Land Corporation y ait d'abord consenti par écrit.

5.11.2 Conformément au point 5.3, les spécimens archéologiques trouvés dans la partie de Saoyú-Æehdacho faisant partie des terres du Sahtu peuvent être retirés du lieu historique par la Déline Land Corporation aux fins de gestion des ressources. Une fois de tels spécimens archéologiques retirés du lieu historique, la Déline Land Corporation remet ces spécimens à une installation désignée par la Déline Land Corporation, à condition que l'installation donne au public l'accès à ces spécimens et respecte au minimum les normes généralement acceptées pour le soin, la manipulation et la conservation des spécimens archéologiques. Aucun spécimen archéologique n'est soumis à des méthodes d'échantillonnage ou d'enquête susceptibles de le détruire, de le modifier ou d'en modifier la nature, à moins que Parcs Canada y ait d'abord consenti par écrit.

5.12 CONSENTEMENT PRÉALABLE AU RETRAIT

- 5.12.1 Parcs Canada ne retire de Saoyú-Æehdacho aucun bien appartenant à un participant vivant et ne prend aucune autre mesure relative à de tels biens sans le consentement écrit du participant. La Déline Land Corporation, en consultation avec le Déline Renewable Resources Council, peut aider à l'identification du participant responsable et à l'obtention de son consentement, et peut aider le participant à transporter ses biens le cas échéant, mais n'est pas dans l'obligation de le faire. Dans la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État, Parcs Canada peut retirer des biens ou prendre des mesures connexes aux fins de conservation ou de sécurité publique sans le consentement du participant, à condition qu'il s'efforce d'en informer le participant dès que possible par la suite.

5.13 UTILISATION DE LA LANGUE SLAVE

- 5.13.1 Dans la mesure du possible, les parties utilisent les noms traditionnels donnés par les Sahtugot'ines dans la cogestion de Saoyú-Æehdacho, sur les lieux de travail de Parcs Canada dans le district de Déline et dans tous les documents d'information écrits (y compris électroniques), audio et vidéo qu'elle produisent pour renseigner la population sur Saoyú-Æehdacho.
- 5.13.2 Parcs Canada, sur l'avis du Conseil, traduit en langue slave et met à la disposition du public l'information destinée aux habitants de Déline et les documents essentiels à la cogestion de Saoyú-Æehdacho. Il demeure entendu que ces documents peuvent comprendre notamment les avis et les annonces d'emploi, les renseignements concernant Saoyú-Æehdacho affichés sur le site Internet de Parcs Canada, les invitations aux séances d'information publiques organisées par Parcs Canada, les documents relatifs aux programmes scolaires de Déliné ainsi que le plan directeur.

5.14 RECONNAISSANCE DES DROITS DE RÉCOLTE DES PARTICIPANTS

- 5.14.1 Parcs Canada déploie des efforts raisonnables, le cas échéant, pour reconnaître expressément dans ses politiques, ses documents d'information à l'intention du public et tout autre document portant sur Saoyú-Æehdacho les droits des participants établis dans l'Entente.

6. DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

- 6.1 Le Conseil donne aux parties des avis sur la façon d'appliquer les principes de développement des capacités établis au point 2, ci-dessus.
- 6.2 Sans limiter la portée générale du point 6.1, le Conseil peut donner aux parties des avis sur :
- (a) le développement de la capacité des jeunes Sahtugot'ines à jouer un rôle de premier plan dans l'exploitation et la gestion futures de Saoyú-Æehdacho en collaboration avec Parcs Canada;
 - (b) le développement de la capacité de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resources Council à jouer un rôle de premier plan dans l'exploitation et la gestion conjointes de Saoyú-Æehdacho, y compris les patrouilles, la surveillance, l'exécution de la loi, la recherche et les programmes culturels, en collaboration avec Parcs Canada;
 - (c) le développement de la capacité du gestionnaire de Déline à s'acquitter des responsabilités en constante évolution associées à ce poste;
 - (d) le développement de la capacité des Sahtugot'ines à être recrutés par Parcs Canada, y compris au poste de gestionnaire du lieu historique national Saoyú-Æehdacho;
 - (e) le développement de la capacité des Sahtugot'ines et des organisations commerciales de Déline à tirer profit des possibilités d'affaires liées à Saoyú-Æehdacho, notamment dans le secteur du tourisme.
- 6.3 Le Conseil donne aux parties des avis sur la rédaction, la mise en œuvre et la modification périodique d'un Plan de développement des capacités à long terme pour Saoyú-Æehdacho.

- 6.4 Le Plan de développement des capacités a pour objectifs :
- (a) l'amélioration de la capacité des Sahtugot'ines et des organisations commerciales de Déline à tirer pleinement profit de l'exploitation de Saoyú-Æehdacho et à jouer un rôle de premier plan dans les activités du lieu historique, en collaboration avec Parcs Canada;
 - (b) l'amélioration de la capacité de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resources Council à tirer pleinement profit de l'exploitation et de la gestion conjointes de Saoyú-Æehdacho et à jouer un rôle de premier plan dans ces activités, en collaboration avec Parcs Canada;
 - (c) l'établissement de liens étroits entre la Déline Land Corporation, le Déline Renewable Resources Council et Parcs Canada en vue de l'exploitation et de la gestion conjointes de Saoyú-Æehdacho.
- 6.5 En tant que premier pas important vers l'élaboration du Plan de développement des capacités, Parcs Canada, sur l'avis du Conseil et dans les deux années suivant la signature de l'Accord, embauche un expert-conseil indépendant qui est chargé de préparer ce plan. L'expert-conseil travaille en étroite collaboration avec le Conseil, mais ce sont les parties qui le choisissent, lui donnent des directives et l'évaluent, et c'est aux parties qu'il fait rapport.
- 6.6 Le Plan de développement des capacités inclut les éléments suivants :
- (a) recommandations visant à améliorer la capacité de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resources Council à jouer un rôle de premier plan dans la cogestion de Saoyú-Æehdacho, en collaboration avec Parcs Canada;
 - (b) liste, par ordre de priorité, de possibilités d'affaires liées à Saoyú-Æehdacho et au secteur environnant qui pourraient être conçues et mises en œuvre par les Sahtugot'ines et les organisations commerciales de Déline;
 - (c) mesures visant à aplanir les obstacles avec lesquels sont aux prises les Sahtugot'ines et les organisations commerciales de Déline, y compris le manque de formation, d'infrastructure et de capital à investir dans des entreprises;
 - (d) recommandations sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'entreprise;
 - (e) recommandations sur l'établissement de valeurs de référence et la mesure de la réussite des initiatives de développement des capacités.
- 6.7 Le Conseil est responsable de coordonner la préparation du Plan de développement des capacités, d'examiner sa mise en œuvre tous les cinq ans et de le mettre à jour tous les dix ans.
- 6.8 Parcs Canada collabore avec le Conseil et avec les parties afin de relever des possibilités d'emploi et de passation de marchés en lien avec Saoyú-Æehdacho et à Déline, en attendant que le Plan soit terminé.
- 6.9 Parcs Canada déploie des efforts raisonnables pour donner aux membres du Conseil ainsi qu'aux membres du conseil d'administration et aux employés de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resources Council l'accès, à faible coût, aux programmes de formation et aux conférences de Parcs Canada susceptibles d'améliorer la capacité de ces personnes à s'acquitter de leurs fonctions en lien avec l'exploitation et la gestion de Saoyú-Æehdacho.

7. EMPLOIS DANS LE SECTEUR PUBLIC

7.1 LANGUE SLAVE

7.1.1 Les parties reconnaissent la nécessité d'encourager l'utilisation de la langue slave sur les lieux de travail de Parcs Canada du district de Déline.

7.1.2 Afin d'atteindre l'objectif établi en 7.1.1, Parcs Canada met en œuvre les mesures suivantes sur ses lieux de travail du district de Déline :

- (a) encourager les employés de Parcs Canada à apprendre et à utiliser la langue slave;
- (b) considérer la connaissance de la langue slave comme un atout lors de l'embauche et de la promotion d'employés de Parcs Canada.

7.2 POLITIQUE D'EMBAUCHE

7.2.1 Parcs Canada obtient l'avis de la Déline Land Corporation avant d'embaucher le directeur, les employés qui travailleront dans le district de Déline et les employés de l'Unité de gestion de l'Arctique de l'Ouest qui joueront un rôle important en lien avec Saoyú-Æehdacho. Cet avis a trait :

- (a) aux politiques et aux procédures de dotation des postes vacants et des nouveaux postes;
- (b) aux méthodes à utiliser pour annoncer les postes vacants et les nouveaux postes, y compris la région géographique à viser;
- (c) aux critères d'embauche ou aux qualifications à exiger du titulaire du poste vacant ou du nouveau poste;
- (d) à l'importance à accorder aux divers critères d'embauche;
- (e) à l'ébauche de la description des tâches ou de l'énoncé de qualités du poste vacant ou du nouveau poste.

7.2.2 Parcs Canada accorde une attention spéciale aux critères suivants lors de l'établissement des critères d'embauche et des qualifications exigées pour les postes dont il est question en 7.2.1 :

- (a) connaissance de la culture, de la société et de l'économie des Sahtugot'ines;
- (b) connaissance de l'Entente;
- (c) connaissance du présent Accord, de l'Énoncé d'intégrité commémorative et du document One Trail;
- (d) connaissance de la langue slave;
- (e) connaissance de Saoyú-Æehdacho et des environs;
- (f) connaissance de la collectivité;
- (g) expérience pertinente dans le Nord.

7.2.3 Parcs Canada invite un membre du Conseil nommé par la Déline Land Corporation ou, si cela n'est pas possible, un autre représentant de la Déline Land Corporation, à participer au processus d'embauche des employés dont il est question en 7.2.1. Cette personne peut, au minimum :

- (a) participer à la préparation des questions d'entrevue;
- (b) participer à toute entrevue d'embauche et tout jury de sélection.

7.2.4 Sous réserve des lois applicables sur l'emploi, si Parcs Canada cherche à doter un des postes dont il est question en 7.2.1, la préférence est accordée aux participants qui respectent les qualifications établies pour ce poste.

7.2.5 Parcs Canada déploie des efforts pour offrir des possibilités d'apprentissage ou d'emploi pour étudiants aux étudiants et aux jeunes qualifiés parmi les participants.

7.3 FORMATION

7.3.1 Afin de faciliter l'avancement professionnel des participants travaillant pour Parcs Canada dans des lieux de travail du district de Déline et à l'Unité de gestion de l'Arctique de l'Ouest, et pour mieux respecter les principes du présent Accord, chaque gestionnaire responsable d'un participant travaillant pour Parcs Canada prépare, et examine chaque année avec l'employé, un plan d'apprentissage et de perfectionnement qui tient compte des principes du présent Accord et inclut notamment :

- (a) la formation précise susceptible d'améliorer les compétences requises par le poste de l'employé;
- (b) les objectifs de carrière à court et à long terme de l'employé et le poste qu'il vise;
- (c) la formation que peut suivre l'employé pour réaliser ses objectifs de carrière;
- (d) les possibilités d'éducation permanente et de congés d'études.

7.3.2 Lorsque Parcs Canada donne une formation qui fait partie du plan d'apprentissage et de perfectionnement d'un participant parmi ses employés, il le fait en consultation avec celui-ci, de manière à répondre raisonnablement aux besoins du participant et à prendre en compte ses valeurs culturelles. Pour atteindre ces objectifs, les moyens suivants peuvent être employés :

- (a) donner la formation dans la langue slave;
- (b) offrir des programmes de mentorat;
- (c) prendre en considération la culture et le mode de vie des Sahtugot'ines.

7.4 CONGÉ POUR ACTIVITÉS TRADITIONNELLES ET CULTURELLES

7.4.1 Sous réserve des exigences opérationnelles du travail, il demeure entendu que les participants travaillant pour Parcs Canada dans un lieu de travail du district de Déline sont autorisés à prendre congé, comme le prévoient la convention collective et ses modifications successives, pour exercer des activités traditionnelles et culturelles.

7.5 EMBAUCHE D'UNE PROPORTION REPRÉSENTATIVE DE PARTICIPANTS

7.5.1 Parcs Canada déploie de grands efforts pour embaucher une proportion représentative de participants dans les lieux de travail du district de Déline.

8. INSTALLATIONS, EXPOSITIONS ET PANNEAUX D'INFORMATION

8.1 Aux fins de la présente section, le terme « Étude d'évaluation des besoins » désigne l'Étude d'évaluation des besoins de 2008 que prépare Inukshuk Planning and Development Ltd. et qui devrait, selon les parties, être terminée d'ici le 31 août 2008.

8.2 Les parties conviennent de la nécessité d'aménager des installations et des expositions, et d'installer des panneaux d'information, à des endroits appropriés de Saoyú-Æehdacho, ainsi que d'aménager une installation multifonctionnelle à Déline, aux fins établies en 8.3, ci-dessous. Les parties collaborent à la planification et à l'aménagement de telles installations et expositions, ainsi qu'à la préparation et à l'installation des affiches, en respectant les avis donnés par le Conseil, les résultats et les recommandations de l'Étude d'évaluation des besoins, et toute autre information pertinente.

8.3 Toute installation, exposition ou affiche aménagée ou installée à Saoyú-Æehdacho, et toute installation liée à Saoyú-Æehdacho aménagée à Déline, contribue à l'application des principes énumérés au point 2 du présent Accord et aux objectifs communs adoptés par les parties à l'égard de Saoyú-Æehdacho, à savoir :

- (a) enseigner le savoir traditionnel des Sahtugot'ines et encourager sa transmission entre les aînés et les jeunes générations des Sahtugot'ines;
 - (b) favoriser la guérison;
 - (c) mettre en valeur la culture des Sahtugot'ines et la faire connaître des Sahtugot'ines, des autres résidents de Déline, des visiteurs et d'autres personnes qui ne peuvent se rendre à Saoyú-Æehdacho;
 - (d) permettre l'expression et le renforcement de la culture des Sahtugot'ines;
 - (e) protéger le patrimoine, y compris en archiver des éléments choisis;
 - (f) fournir une administration, des bureaux et un lieu de rencontre.
- 8.4 L'installation liée à Saoyú-Æehdacho devant être aménagée à Déline sera planifiée et conçue, et le choix de son emplacement sera fait, de manière à compléter les autres installations connexe de la collectivité.
- 8.5 Les parties reconnaissent que l'aménagement d'installations à Déline et à Saoyú-Æehdacho pourrait nécessiter un financement supplémentaire au budget alloué. Elles tenteront ensemble d'obtenir de tels fonds supplémentaires de l'extérieur et collaboreront avec d'autres ministères fédéraux, avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec le secteur privé et avec des organismes à but non lucratif afin de concevoir de telles installations dans les cinq années suivant la signature du présent Accord, sauf si la Déline Land Corporation et Parcs Canada en conviennent autrement.

9. PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS

9.1 PASSATION DE MARCHÉS

- 9.1.1 Parcs Canada passe les marchés liés à Saoyú-Æehdacho en vertu du présent article en se basant sur la capacité des organisations commerciales de Déline à respecter les modalités du marché et à offrir les capacités et l'expertise requises pour fournir les biens et les services demandés de manière concurrentielle.

9.2 ACCORDS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

- 9.2.1 Les obligations du gouvernement en matière d'approvisionnement aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) ne s'appliquent pas aux marchés passés en vertu du point 9 du présent Accord, les organisations commerciales de Déline étant considérées comme des « entreprises minoritaires » aux termes de ces accords.

9.3 LISTE DES ORGANISATIONS COMMERCIALES DE DÉLINE

- 9.3.1 La Déline Land Corporation dresse et met à jour une liste complète des organisations commerciales de Déline (la « liste des entreprises de Déline »). Cette liste donne de l'information sur les biens et services que ces entreprises peuvent fournir dans le cadre de marchés de l'État existants ou éventuels liés à Saoyú-Æehdacho. La Déline Land Corporation s'assure de fournir la liste des entreprises de Déline au directeur.

9.4 UTILISATION DE LA LISTE DES ENTREPRISES DE DÉLINE

- 9.4.1 Parcs Canada utilise la liste des entreprises de Déline lorsqu'il fait des appels d'offres auprès des organisations commerciales de Déline, sans pour autant restreindre la possibilité pour toute organisation commerciale de Déline de présenter une soumission pour les marchés de l'État, conformément au processus d'invitation à soumissionner, lorsque celui-ci est fait par avis public.

9.5 MESURES D'AIDE AUX ORGANISATIONS COMMERCIALES DE DÉLINE

- 9.5.1 Lors de la planification de marchés de l'État liés à Saoyú-Æehdacho, Parcs Canada prend toutes les mesures raisonnables pour donner aux organisations commerciales de Déliné qualifiées l'occasion de soumissionner et d'obtenir des marchés. Parcs Canada tient compte des mesures suivantes, au minimum, en ce qui a trait aux organisations commerciales de Déliné situées dans la région du Sahtu :
- (a) fournir, à la demande de la Déline Land Corporation, une aide raisonnable aux organisations commerciales de Déline pour les familiariser avec les procédures de passation de marchés de l'État;
 - (b) fixer la date limite, le lieu et les modalités des soumissions de manière à ce qu'il soit faisable pour les organisations commerciales de Déline de soumissionner;
 - (c) lancer des appels d'offres par groupes de produits pour permettre aux organisations commerciales de Déline de petite taille ou spécialisées de soumissionner;
 - (d) autoriser les soumissions visant des produits et services pour une partie précise d'un marché plus vaste, de façon à permettre aux organisations commerciales de Déline de petite taille ou spécialisées de soumissionner;
 - (e) concevoir les marchés de construction de manière à accroître la possibilité de soumissionner pour les organisations commerciales de Déline de petite taille ou spécialisées;
 - (f) exiger les compétences nécessaires pour répondre aux besoins du marché, sans les dépasser.

9.6 POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES ET MESURES D'ENCOURAGEMENT CONNEXES

- 9.6.1 Avant de faire des appels d'offres par avis public concernant des marchés liés à Saoyú-Æehdacho, Parcs Canada applique la *Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones et mesures d'encouragement connexes* (Avis sur la politique des marchés 1996-2) dans le but de maximiser les possibilités, pour les organisations commerciales de Déliné, de se voir attribuer des marchés par Parcs Canada en lien avec Saoyú-Æehdacho.

9.7 FACTEURS D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 9.7.1 Dans la mesure où le permettent les lois d'application générale et les politiques de passation de marchés de l'État, Parcs Canada prend en considération les facteurs suivants lors de l'établissement des critères d'évaluation aux fins de la passation de marchés liés à Saoyú-Æehdacho :
- (a) obtention de main-d'œuvre et de services des Sahtugot'ines et embauche de fournisseurs du Sahtu, et en particulier de Déline;
 - (b) engagement à fournir des possibilités de formation et de perfectionnement des compétences en cours d'emploi aux participants, en particulier ceux de Déline;
 - (c) présence du siège social, de bureaux administratifs ou d'autres installations dans la région désignée du Sahtu, et plus particulièrement à Déline.

9.8 ABSENCE DE FOURNISSEURS DISPONIBLES

- 9.8.1 Si, après avoir tenu compte de tous les fournisseurs disponibles, y compris ceux inscrits sur la liste des organisations commerciales de Déline, le directeur détermine qu'il n'existe aucun fournisseur qualifié, ou si l'invitation à soumissionner ne respecte par l'Entente ou les lois d'application générale, Parcs Canada peut lancer un appel d'offres par avis public conformément au point 9.9.1.

9.9 APPELS D'OFFRES DE MARCHÉS PAR AVIS PUBLIC

- 9.9.1 Lorsque l'Agence Parcs Canada fait des appels d'offres par avis public concernant des marchés liés à Saoyú-Æehdacho :
- (a) l'Agence prend des mesures raisonnables pour informer les organisations commerciales de Déline de tels appels d'offres et pour leur donner une occasion juste et raisonnable de soumissionner, même si une ou plusieurs de ces entreprises a présenté une soumission dans le cadre du processus d'appel d'offres. Ces mesures comprennent celles mentionnées en 9.5.1;
 - (b) si l'Agence entend lancer un appel d'offres concernant des marchés liés à Saoyú-Æehdacho, le processus d'appel d'offres tient compte des critères d'évaluation des soumissions mentionnés en 9.7.1;
 - (c) si un marché est accordé conformément aux dispositions du point 9.9.1, l'Agence prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le document du marché contient les modalités appropriées pour garantir que tout sous-traitant respecte lui aussi l'intention et les dispositions précises du marché.

9.10 AVANTAGE ÉQUIVALENT

- 9.10.1 Dans le cas où la *Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones et mesures d'encouragement connexes* ne serait plus en vigueur, les parties négocient une modification au présent Accord qui est tout aussi favorable aux organisations commerciales de Déline que cette politique.

9.11 AVIS SUR LA MISE EN ŒUVRE

- 9.11.1 Le Conseil peut donner à Parcs Canada et à la Déline Land Corporation des avis sur la mise en œuvre du présent article.

10. ATTRIBUTION PRIORITAIRE DE PERMIS D'EXPLOITATION LIÉS À DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

10.1 PERMIS D'EXPLOITATION ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

Aux fins du présent article :

« permis d'exploitation » désigne une licence, un permis ou toute autre autorisation permettant de mener une activité commerciale sur la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État;

« activités commerciales » désigne les activités dont il est question à l'article 17.2.8 de l'Entente (pourvoyeurs, guides et naturalistes, y compris les établissements touristiques connexes à ces activités et les établissements de fabrication et de vente d'objets d'artisanat), menées sur la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État. Ces activités sont menées dans le respect des lois applicables. La conduite de ces activités peut nécessiter l'obtention d'un permis d'exploitation et le paiement des frais connexes;

« organisation désignée du Sahtu » désigne la Déline Land Corporation ou toute autre organisation désignée du Sahtu conformément à l'article 7.1.1 de l'Entente aux fins de l'exercice du droit de premier refus aux termes de l'article 17.2.8 de l'Entente, le cas échéant.

10.2 DROIT DE PREMIER REFUS

- 10.2.1 Dans la mesure où il faut détenir un permis d'exploitation pour mener des activités commerciales sur la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État, l'organisation désignée du Sahtu dispose du droit de premier refus à l'égard de tout nouveau permis délivré par Parcs Canada pour autoriser de telles activités, tel qu'indiqué dans l'article 17.2.8 de l'Entente.

10.3 PROCÉDURES D'APPLICATION DU DROIT DE PREMIER REFUS

- 10.3.1 Sur réception d'une demande, présentée par un non-participant, de permis d'exploitation d'une activité commerciale sur la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État, la procédure suivante s'applique :

- (a) Le directeur :
- i) remet sans délai à l'organisation désignée du Sahtu un avis écrit de la demande ainsi qu'une brève description de la nature de l'activité proposée et une description générale de l'emplacement géographique de l'activité proposée;
 - ii) informe le requérant initial par écrit que sa demande sera examinée conformément à la procédure d'application du droit de premier refus énoncée au présent article.
- (b) L'organisation désignée du Sahtu dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis prévu en 10.3.1(a)i) pour informer par écrit le directeur qu'elle exerce son droit de premier refus aux termes de l'article 17.2.8 de l'Entente.
- (c) Si l'organisation désignée du Sahtu informe par écrit le directeur qu'elle n'exerce pas son droit de premier refus, le directeur en avise le requérant initial et Parcs Canada traite la demande initiale.
- (d) Si l'organisation désignée du Sahtu omet d'aviser par écrit le directeur qu'elle exerce son droit de premier refus dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, elle est présumée avoir donné, en vertu du point (c), un avis selon lequel elle n'exerce pas son droit de premier refus.
- (e) Si l'avis décrit en (b) énonce que l'organisation désignée du Sahtu exerce son droit de premier refus, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i) dans les six (6) mois suivant la réception de l'avis décrit en (a), l'organisation désignée du Sahtu soumet une ou plusieurs demandes au directeur en vue d'obtenir un permis l'autorisant à exploiter une entreprise commerciale semblable, de par sa nature et son emplacement, à celle proposée par le requérant initial;
 - ii) le directeur avise le requérant initial que l'organisation désignée du Sahtu entend exercer son droit de premier refus en vertu du présent article.
- (f) Si le directeur accepte la demande de l'organisation désignée du Sahtu, il délivre un permis d'exploitation à son intention et informe le requérant initial, par écrit, que sa demande est refusée.
- (g) Le directeur ne peut refuser une demande de permis d'exploitation présentée aux termes du point 10.3.1(e)i) sans raison valable et sans informer l'organisation désignée du Sahtu des motifs de sa décision.
- (h) Si l'organisation désignée du Sahtu omet de présenter une demande conformément au point 10.3.1(e)i), elle est présumée avoir donné un avis selon lequel elle n'exerce pas son droit de premier refus et le directeur traite alors la demande initiale.

- (i) Si, après avoir donné un avis selon lequel elle exerce son droit de premier refus, l'organisation désignée du Sahtu décide de ne pas l'exercer, elle en informe le directeur par écrit et, sur réception de cet avis, le directeur peut traiter la demande initiale.;
- (j) Sous réserve de la procédure d'application du droit de premier refus énoncée dans le présent article, le requérant initial peut alors présenter de nouveau sa demande ou présenter une nouvelle demande de permis d'exploitation.

11. INTERPRÈTES ET GUIDES

11.1 GUIDES PARTICIPANTS

11.1.1 Parcs Canada encourage les visiteurs à faire appel aux Sahtugot'ines qui ont reçu l'autorisation de mener des activités d'interprètes ou de guides à Saoyú-Æehdacho.

11.2 AVIS DU CONSEIL SUR LES INTERPRÈTES ET LES GUIDES

11.2.1 Le Conseil peut donner aux parties des avis sur les qualifications des interprètes et des guides et sur le nombre d'entre eux devant être autorisés à mener leurs activités à Saoyú-Æehdacho.

11.3 INFORMATION SUR LES LIMITES

11.3.1 Parcs Canada fournit à la Deline Land Corporation des cartes et des données GPS afin que les interprètes et les guides participants soient en mesure de repérer les limites de Saoyú-Æehdacho, y compris les limites de la partie des terres du lieu historique appartenant à l'État.

11.4 PASSAGE PAR LES CHASSEURS

11.4.1 Lorsqu'ils œuvrent à titre de guides d'expéditions commerciales de chasse sportive à l'extérieur de Saoyú-Æehdacho, les participants peuvent traverser la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État avec les chasseurs qu'ils guident ou transportent ainsi que de l'équipement de chasse afin de gagner des territoires de chasse situés à l'extérieur du lieu historique national, aux conditions suivantes :

- (a) les chasseurs respectent les lois applicables, y compris toutes les dispositions du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*, du *Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux* et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (le cas échéant) applicables à la possession, au transport et à l'utilisation d'armes à feu dans un lieu historique national;
- (b) les chasseurs s'inscrivent et versent les droits applicables;
- (c) les guides et les chasseurs respectent toute condition d'accès à Saoyú-Æehdacho imposée dans le plan directeur.

12. INDEMNISATION

12.1 Chaque partie convient d'exonérer et d'indemniser les autres parties et ses mandataires, ses préposés, ses employés et ses agents de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais y compris les frais entre procureur et client, dommages, actions, poursuites ou autres procédures que quiconque pourrait faire valoir de quelque façon que ce soit, qui découlent de toute omission, de toute action prise ou de toute chose accomplie ou maintenue, ou y sont attribuables, en lien avec la négligence de cette partie ou de ses mandataires, préposés, employés et agents pendant qu'ils agissaient dans les limites de leurs fonctions ou de leur emploi.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13.1 Les différends entre les parties découlant de l'interprétation du présent Accord sont réglés de la manière suivante :

- (a) en premier recours, par les parties sur l'avis du Conseil;

- (b) si les parties n'arrivent pas à régler leur différend, par un médiateur mutuellement acceptable.

14. EXAMEN ET MODIFICATIONS PÉRIODIQUES

- 14.1 Chacune des parties peut demander un examen d'une partie ou de la totalité du présent Accord. Si toutes les parties s'entendent, elles peuvent lancer cet examen dans les 90 jours suivant la demande.
- 14.2 Les parties examinent le présent Accord au moins tous les 10 ans afin de vérifier qu'il respecte les principes établis en 2, ci-dessous.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 Le présent Accord entre en vigueur une fois les conditions suivantes remplies :
 - (a) l'Accord est ratifié par les conseils d'administration de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resource Council;
 - (b) la responsabilité d'administrer la partie des terres de Saoyú-Æehdacho appartenant à l'État est transférée au ministre de l'Environnement (Parcs Canada).

SIGNATURES

L'Honorable John Baird, ministre de l'Environnement

Peter Menacho, président de la Déline Land Corporation

Russell Kenny, président du Déline Renewable Resource Council

TÉMOINS

Alan Latourelle, directeur général de l'Agence Parcs Canada

Raymond Tutcho, chef de la Première Nation de Déline

Raymond Taniton, négociateur en chef, Déline Land Corporation

Signé ce 17^e jour du mois de septembre 2008 à Gatineau (Québec)